

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 77 alinéa 3 du règlement des prestations. Elle a pour objet de fixer les modalités de calcul du montant, déterminé sur la base de la contribution de rappel, qui est ajouté à la prestation de sortie. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

- Le montant ajouté à la prestation de sortie correspond au montant de la contribution de rappel déterminé selon l'article 12 du règlement des prestations. Si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge minimum fixé à l'article 47, le montant est réduit en tenant compte de la durée restante jusqu'à l'âge minimum par rapport à la durée totale entre la promotion et l'âge minimum. La formule appliquée est la suivante :

$$\text{Montant}_{\text{Rappel}} \times \text{Durée}_{\text{Restante}} / \text{Durée}_{\text{Totale}}$$

- Ce montant est ajouté à la prestation de sortie indépendamment de la méthode d'acquittement de la contribution de rappel et même en cas de renonciation au paiement de cette dernière.

Exemple :

Le salaire d'un assuré du collectif 1 augmente de CHF 116'403.- à CHF 131'004.- à l'âge de 55 ans suite à une promotion soumise à contribution de rappel. Le salaire cotisant passe de CHF 92'469.- à CHF 106'434.- soit une augmentation de CHF 13'965.- soumise à la contribution de rappel.

L'assuré compte 31 ans d'assurance à ce moment-là. Le montant de sa prestation de sortie s'élève à CHF 625'995.-.

Le montant de la contribution de rappel s'élève à CHF 55'149.-, correspondant à $13'965 \times 31 \times 12.739\%$.

Son salaire assuré de CHF 92'469.- n'est pas modifié à la date de promotion suite à l'augmentation de salaire comme il correspond à la moyenne des salaires des périodes passées. Pour compenser la prise en considération progressive du nouveau salaire dans le calcul du salaire assuré, un montant déterminé sur la base de la contribution de rappel est ajouté à la prestation de sortie.

A) En cas de paiement de la contribution de rappel

Prestation de sortie à 55 ans : $92'469 \times 31 \times 21.838\% + 55'149 = \text{CHF } 681'144.-$

B) En cas de renonciation à la contribution de rappel, la durée d'assurance est réduite d'une année

Prestation de sortie à 55 ans : $92'469 \times 30 \times 20.582\% + 55'149 = \text{CHF } 626'108.-$

Le montant ajouté à la prestation de sortie correspond au montant de la contribution de rappel réduit en fonction de la durée restante jusqu'à l'âge minimum de retraite (durée entre 58 et 62 ans, 4 ans) et la durée totale entre la promotion et l'âge minimum de retraite (durée entre 55 ans et 62 ans, 7 ans).

Le salaire assuré, en cas de démission à 58 ans, correspond à la moyenne des salaires depuis 50 ans. Pour cet assuré, il s'élève à CHF 97'706.-. Le calcul de la prestation de sortie s'établit ainsi

A) En cas de paiement de la contribution de rappel

Montant complémentaire lié à la contribution de rappel : $55'149 \times 4 / 7 = 31'514$

Prestation de sortie à 58 ans : $97'706 \times 34 \times 24.188\% + 31'514 = \text{CHF } 835'040.-$

B) En cas de renonciation à la contribution de rappel

Montant complémentaire lié à la contribution de rappel : $55'149 \times 4 / 7 = 31'514$

Prestation de sortie à 58 ans : $97'706 \times 33 \times 22.797\% + 31'514 = \text{CHF } 766'557.-$

Lausanne, le 8 octobre 2013

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Wolfgang MARTZ

Henry W. ISLER